

jets existant sur l'inventaire général de la direction et que vous proposez de faire passer au service *Marine*.

Il ne saurait être question, comme le demande le Directeur d'artillerie, de remettre au service *Marine* tous les objets de matériel et d'approvisionnements détenus par l'artillerie et qui ont pu provenir, à une époque plus ou moins éloignée, des bâtiments de la flotte, sans qu'aucun document constate cette provenance. Il suffira de rendre ceux de ces objets que la direction ne pourrait utiliser. On aura soin de mentionner la mutation qui sera ainsi opérée.

Quant aux objets d'approvisionnements destinés à la station navale, j'ai reconnu qu'il y avait utilité à constituer, comme vous le proposez, un dépôt à Taïti, et j'ai déjà fait effectuer par *l'Isis*, partie de Brest au commencement de 1862, un premier envoi comprenant le matériel que vous avez demandé par lettre du 11 mai 1861.

En conséquence de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire établir, chaque année, une demande distincte des objets de matériel et d'approvisionnements qui seront jugés nécessaires pour assurer les besoins de la station navale. Cette demande devra m'être adressée en même temps que celle relative à la direction d'artillerie.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur du Personnel,

Signé : LAYRLE.

N° 557. — *CIRCULAIRE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 janvier 1863 (2^e direction : 5^e bureau), portant instructions relatives aux cas d'absence en permission.

Paris, le 26 janvier 1863.

MESSIEURS, une décision impériale, rendue le 4 juin dernier (*Bulletin officiel*, page 547), a porté à trente jours la durée des permissions pouvant donner droit à la solde entière, par application du principe que consacre le troisième paragraphe de l'article 46 du décret du 19 octobre 1851.

Conformément à la recommandation qui fait l'objet de la circulaire du 24 novembre 1857 (*Bulletin officiel*, page 995), il ne peut être accordé qu'une seule permission de l'espèce, c'est-à-dire de trente jours,